



COMPTE-RENDU

Conseil communautaire du 29 juin 2021

Etaient présents :

M. GUIBLIN – M. WIDOWIAK – Mme PEREZ – M. GAUTHIER – M. LETEL – M. COMBETTE – M. WILLEME – M. CHARRIER – Mme HAYE – M. MONSEAU – M. PERRIOT – M. BUTARD – Mme ROSSI – M. BARDON – Mme DRAGAN – M. DUMAREST – M. GEFFARD – Mme PHILIPPEAU – M. ROUGELIN – M. ROUSSELET – M. LAMOUREUX

Absents :

Mme COMBAT a donné pouvoir à M. COMBETTE
Mme BAILLY et Mme DESSEIGNE ont donné pouvoir à M. GUIBLIN
Mme AUBLANC et Mme GLORIAU ont donné pouvoir à M. DUMAREST
M. BERCHULA

La séance est ouverte à 18h05

Mme DRAGAN a été désignée secrétaire de séance.

Arrivée de Mme PEREZ à 18h07

› **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 avril 2021**

Le procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

› **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Désignation	Bénéficiaire	Montant
21-05	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	VEZIER Patrice (18600)	3 600,00 €
21-06	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	PAUL Maxime (18600)	972,00 €

1) **Rapport 2019 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article D. 2224-1 ;

Monsieur le Président informe communique le rapport dressé par Monsieur le Président du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et présenté aux membres du comité syndical lors de sa séance du 29 mars 2021.

Le conseil communautaire PREND ACTE de ce rapport.

2) Rapport 2020 sur le prix et la qualité du Service d'Assainissement Non Collectif

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un outil de communication, de transparence et d'évaluation entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers du service. Le Président de la Communauté de communes a la responsabilité de la rédaction et de la mise en forme du rapport ainsi que de sa communication.

Monsieur le Président présente le rapport annuel 2020 du SPANC qui sera :

- mis à la disposition du public sur place à l'hôtel communautaire ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes ;
- notifié à chacune des communes membres de la Communauté de communes pour mise à disposition du public dans les mairies.

Le conseil communautaire PREND ACTE du rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif annexé à la délibération et de sa diffusion selon les modalités précisées ci-dessus.

3) Modification des tarifs du transport scolaire

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 133 et 15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la convention signée entre la Région Centre de Val de Loire et la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu la DCC n°19-66 du 28 mai 2019 modifiant les tarifs relatifs au Transport scolaire ;

Considérant le Règlement de transport scolaire régional applicable au Département du Cher, approuvé par délibération N°21.05.29.97 du 21 mai 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que La Région Centre Val de Loire est Autorité Organisatrice de 1^{er} rang (AO1), chargée de définir, organiser et financer l'offre de transport en décidant des circuits, des points d'arrêts, des horaires et des tarifs de transport.

Monsieur le Président rappelle les termes de la convention définissant les conditions administratives, juridiques, financières et techniques pour lesquelles la Région délègue une partie de ses compétences à la Communauté de communes des 3 Provinces en tant qu'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **MODIFIE**, pour mise en conformité avec le Règlement de transport scolaire régional, les tarifs du Transport scolaire, comme suit :

- ↳ Edition d'un duplicata (en cas de perte ou vol ou titre endommagé) : 15,00 € non remboursables dans le cas où l'original serait retrouvé.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

4) Pertes sur créances irrécouvrables – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences du Budget Principal ;

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes suivantes pour surendettement, effacement de dette et prescription de dettes ;

Monsieur le Président propose d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables les sommes suivantes par le biais de mandats sur les comptes adéquats :

BUDGET	EXERCICE	MONTANT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR (compte 6541)	MONTANT DES CREANCES ETEINTES (compte 6542)	MONTANT DES CREANCES PRESCRITES (compte 6718)
Budget principal	2011	92,81 €		
	2013	123,10 €		
	2015			69,15 €
	2016			132,60 €
	TOTAL	215,91 €		201,75 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur, créances éteintes et prescrites les sommes conformément au tableau ci-dessus par le biais de mandats aux comptes 6541, 6542 et 6718 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

5) Pertes sur créances irrécouvrables – Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Considérant la demande du comptable public concernant les carences du Budget annexe Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Considérant l'irrécouvrabilité des recettes suivantes pour surendettement, effacement de dette et prescription de dettes ;

Monsieur le Président propose d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables les sommes suivantes par le biais de mandats sur les comptes adéquats :

BUDGET	EXERCICE	MONTANT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR (compte 6541)	MONTANT DES CREANCES ETEINTES (compte 6542)	MONTANT DES CREANCES PRESCRITES (compte 6718)
Budget Collecte et traitement des déchets ménagers	2009			880,47 €
	2010	557,32 €		999,05 €
	2013			95,00 €
	2014			175,00 €
	2015			319,00 €
	TOTAL	557,32 €		2 468,52 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur, créances éteintes et prescrites les sommes conformément au tableau ci-dessus par le biais de mandats aux comptes 6541, 6542 et 6718 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

6) Décision Modificative n°2021-01 - Budget principal

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu le Budget Primitif de la Communauté de communes des 3 Provinces adopté par DCC n°21-37 en date du 6 avril 2021 ;

Vu les dépenses et recettes non prévues au Budget Primitif et les ajustements rendus nécessaires ;

Considérant la notification de la D.G.F EPCI par les services de l'Etat au titre de l'année 2021, intervenue après l'élaboration budgétaire ;

Considérant l'insuffisance des crédits budgétaires sur les chapitres 012 et 20 ;

Considérant l'absence de crédits budgétaires pour des travaux rendus nécessaires à la Maison de Santé ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 juin 2021 ;

Sur proposition de **Monsieur le Président**, le conseil communautaire, après en avoir délibéré **APPROUVE** la décision modificative suivante :

<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :</u>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentatio n de crédits</i>
Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés		6 832,00 €
6218 – Autre personnel extérieur		6 832,00 €
<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>		
Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	23,00 €	6 855,00 €
74124 – Dotation d'intercommunalité		6 855,00 €
74126 – Dotation de compensation des groupements de communes	23,00 €	
<u>DEPENSES D'INVESTISSEMENT :</u>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentatio n de crédits</i>
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		200,00 €
2051 – Concessions et droits similaires		200,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	200,00 €	4 500,00 €
21318 – Autres bâtiments publics		4 500,00 €
2184 – Mobilier	200,00 €	
Chapitre 020 : Dépenses imprévues	4 500,00 €	

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

7) Convention 2021 – 2024 avec Initiative Cher – Fixation de la subvention au titre de l'année 2021

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les statuts d'Initiative Cher ;

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la Communauté de communes et l'association pour le développement des activités économiques ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 juin 2021 ;

Monsieur le Président informe qu'Initiative Cher vient en appui aux créateurs et repreneurs d'entreprises ; ses actions ont pour objectifs de favoriser la création, le maintien et le développement des activités sur son territoire, sous forme :

- d'un soutien aux porteurs de projet et aux entreprises pour tous leurs projets de création, de développement et de transmission, en proposant notamment un prêt d'honneur, sans intérêt, sans garantie ni frais de dossier et les accompagne dans la réussite de leurs projets ;
- d'un accompagnement de la collectivité dans ses projets économiques.

Monsieur le Président propose la signature d'une convention pour la période 2021 – 2024 par laquelle la Communauté de communes apportera son concours financier suivant les prêts octroyés par Initiative Cher.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention avec Initiative Cher pour la période 2021-2024, telle qu'annexée à la délibération ;
- **FIXE** le montant de la subvention au titre de 2021 à 900,00 € (neuf-cent euros) ;
- **DETERMINE** le plafond de 4 000,00 € (quatre-mille euros) pour la période contractuelle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

8) Demande de subvention à FRANCE RELANCE pour le développement numérique

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;

Considérant que les projets de développement de la Communauté de communes s'inscrivent dans les objectifs visés par France Relance au titre de la transformation numérique des collectivités territoriales ;

Considérant les thématiques d'intérêt définies dans le processus d'élaboration du schéma de mutualisation des services en Conférence des Maires réunie le 15 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture - Communication en date des 2 décembre 2020 et 25 juin 2021 ;

Monsieur le Président informe que dans le cadre de France Relance, une enveloppe de 297 000 € est ouverte à l'échelle du Département pour la transformation numérique des collectivités territoriales. Celle-ci pour objet de financer des projets avec effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale, à travers :

- la création ou l'amélioration de services en ligne
- la formation au numérique de vos agents
- l'amélioration de la relation aux usagers (démarche en ligne, accueil téléphonique...)

Monsieur le Président informe que plusieurs projets engagés par la collectivité s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par ce dispositif :

- A court terme : la mise en œuvre d'une solution de Gestion de la Relation Citoyenne via une application mobile destinée à :
 - ↳ Informer les usagers (actualités travaux, événements, inscriptions...);
 - ↳ Valoriser les acteurs locaux et leurs actions;
 - ↳ Créer du lien avec les habitants et toucher un public plus large;
 - ↳ Alerte en temps réel (vigilance météo, arrêté préfectoral, consignes sanitaires, coupures de services...).
- A moyen et long terme : la modernisation de la relation aux usagers, par exemple, en développant les services et ressources numériques (inscriptions en ligne, modernisation du standard téléphonique, etc.). Sur ce second volet, une aide à l'ingénierie permettrait d'avoir une vue globale, d'identifier les besoins et de déterminer quelles solutions numériques peuvent y répondre.

Monsieur le Président ajoute que dans le cadre de l'enquête menée préalablement à la rédaction du rapport sur la mutualisation des services, il est apparu que les communes du territoire ne s'étaient pas dotées d'une stratégie de communication et que la communication numérique et digitale était peu développée, en l'absence d'outils, de ressources et/ou de compétences en interne.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter le financement de France Relance au titre de la transformation numérique des collectivités territoriales.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

9) Avis sur l'Instauration de la Taxe d'Aménagement

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes des 3 Provinces est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que la Communauté de communes des 3 Provinces doit recueillir l'accord à la majorité qualifiée de ses communes membres en vue d'instituer la Taxe d'aménagement ;

Monsieur le Président rappelle que les élus communautaires, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2021, ont émis le souhait de dégager de nouvelles ressources en développant une réflexion sur la fiscalité.

Monsieur le Président rappelle que la Taxe d'Aménagement est une taxe au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et du Département ; il s'agit d'une recette d'investissement destinée à financer les dépenses d'aménagement et d'infrastructures publiques (voiries, réseaux, équipements...) contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Cette taxe est due pour toute construction ayant obtenu une autorisation de construire (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager) pour un projet créant de la surface taxable, quelle qu'en soit l'affectation.

Monsieur le Président porte à connaissance de l'assemblée délibérante les modalités de calcul (surface taxable, valeur forfaitaire, taux), de recouvrement, ainsi que la possibilité d'opérer une répartition des produits perçus entre l'EPCI et ses communes membres.

La Taxe d'Aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et avec l'accord exprimé de ses communes membres dans les conditions du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de saisir les conseils municipaux pour avis sur l'institution de la Taxe d'Aménagement, en lieu et place des communes, par la Communauté de communes ;
- **DIT** que dans le cas où ces conditions seraient satisfaites, les modalités d'instauration ainsi que les conditions de reversement de la part intercommunale aux communes seront définies avant le 30 novembre 2021 pour une imposition due à partir du 1^{er} janvier 2022.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

10) Adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L 324-10 ;

Vu l'article 1607 bis du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Loiret en date du 3 décembre 2008,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » ;

Vu la liste des membres actuels précisés dans les statuts en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbanisme Environnement en date des 19 novembre 2020 et du 10 juin 2021 ;

Vu les orientations budgétaires pour 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 juin 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que la politique économique menée a mis en évidence la nécessité de pouvoir proposer du foncier en vue de nouvelles installations, et par là même le besoin de se doter d'outils pour identifier le foncier disponible (observatoire) et faciliter son acquisition.

L'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) Cœur de France est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution des réserves foncières (article L221-1 et L221-2 du code de l'urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

En ce sens, la structure acquière par anticipation d'aménagement futur un bien, le prend en charge jusqu'à sa revente à la collectivité ou au tiers désigné par elle (ex : bailleur social), il peut être amené à réaliser des travaux de dépollution, démolition, ce qui présente un avantage pour le destinataire final exempté de démarches.

Les compétences de l'EPFLI sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion et revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou à l'opérateur désigné par elle. L'EPFLI n'est pas un aménageur.

Les axes d'intervention sont l'habitat, le développement économique, commercial et touristique, les équipements publics et infrastructures, le renouvellement urbain et requalification des centres bourgs, la réhabilitation de friches, la préservation des espaces naturels, agricoles et patrimoine bâti.

Monsieur le Président présente les statuts de l'EPFLI. L'adhésion se fait par simple délibération pour les EPCI à fiscalité propre qui approuve les statuts et désigne des représentants suivant la population (1 dans le cas de la CC3P). Cette adhésion est ensuite soumise pour décision au Conseil d'administration de l'EPF ainsi qu'à l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. L'adhésion n'a pas d'impact financier pour la collectivité qui la demande mais suppose d'accepter sur le territoire de ses communes membres la mise en place de la Taxe spéciale d'Equipement visée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts. Pour une adhésion en 2021, la taxe d'équipement sera perçue par l'EPFLI à compter de 2022.

Considérant la demande des élus communautaires portant sur une présentation en présentiel, notamment sur les conditions du financement par la Taxe spéciale d'Équipement ;

Monsieur le Président propose de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le retrait est **APPROUVE** à l'unanimité.

11) Désignation des délégués à l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Considérant que l'assemblée délibérante n'a pas statué sur la demande d'adhésion de la Communauté de communes des 3 Provinces, cette question étant reporté à une séance ultérieure ;

Monsieur le Président propose de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le retrait est **APPROUVE** à l'unanimité.

12) Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 143-20 ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0186 en date du 14 mars 2017 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération n°812/2017 du comité syndical du Pays Loire Val d'Aubois en date du 18 mars 2017 prescrivant l'élaboration du SCoT ;

Vu la délibération n°913/2019 du comité syndical du Pays Loire Val d'Aubois en date du 23 octobre 2019 relative au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération n°994/2021 du comité syndical du Pays Loire Val d'Aubois arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation avec la population ;

Considérant le courrier adressé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois en date du 2 avril 2021 sollicitant avis de la Communauté de communes des 3 Provinces en tant que Personne Publique Associée ;

Considérant le projet de SCoT arrêté, en référence aux articles L. 143-1 et suivants, du Code de l'urbanisme, comportant le Rapport de présentation (tome 1 - diagnostic territorial, état initial de l'environnement et tome 2 - justifications, articulations, évaluation environnementale, suivi), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;

Considérant le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 juin 2021 ;

Monsieur le Président informe que le Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois a arrêté par délibération le projet de Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) en date du 31 mars 2021. La Communauté de communes consultée en qualité de Personne Publique Associée est invitée à formuler un avis sur le projet de SCoT arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme.

Au terme de cette consultation de l'ensemble des Personnes Publiques Associées, le projet du SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président rappelle :

- les principaux objectifs de la procédure inscrits dans la délibération du 18 mars 2017 :
 - Un territoire actif et créatif pour stimuler l'emploi ;
 - Un espace de vie attractif pour les habitants et les nouveaux arrivants ;
 - Un territoire de solidarité gagé de cohésion sociale et spatiale ;
- Les termes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'articulant autour des axes suivants :
 - Axe 1 : Un territoire de solidarité gage de cohérence sociale et spatiale ;
 - Axe 2 : Valoriser les ressources locales pour développer les activités et l'emploi ;
 - Axe 3 : Un territoire attractif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **EMET un avis FAVORABLE** sur le SCoT du Pays Loire Val d'Aubois tel qu'arrêté.

La délibération est APPROUVEE à 25 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DUMAREST).

13) Avis sur le projet de construction d'un bâtiment annexé à la MSP

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant l'intérêt de préserver sur le territoire une offre de soins dentaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 juin 2021 ;

Monsieur le Président informe que la Communauté de communes a été sollicitée par les chirurgiens-dentistes du territoire : deux exerçant dans les locaux de la MSP (au nombre de deux), le troisième exerçant en ville et étant confronté à la vente des locaux dans lesquels il exerce actuellement. Au vu de la forte demande de soins sur le territoire, il est proposé d'étudier la possibilité de construire un bâtiment annexé à la MSP et pour lequel la SCM ne serait pas locataire (dans l'hypothèse, seul ce dentiste le serait).

Le besoin porte sur un bâtiment de 120 m² à minima destiné à recevoir :

- deux cabinets dentaires
- Une salle de stérilisation
- Une salle d'attente
- Un local technique

Monsieur le Président informe avoir saisi les services de la préfecture sur ce sujet, pour lequel une réponse vient d'être donnée ; ce projet ne peut être porté par la Communauté de communes au titre de sa compétence "création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire" car le nouveau bâtiment ne serait pas lié ni administrativement, ni médicalement à la MSP. Pour pouvoir porter ce projet, il serait donc nécessaire que la Communauté de communes se saisisse d'une compétence facultative spécifique via la procédure d'extension de compétence énumérée à l'article L. 5211-17 du CGCT. Vu l'urgence du dossier, il a également été précisé que ce projet pourrait être porté par la commune de Sancoins et transféré ultérieurement à la communauté de communes.

Monsieur le Président propose de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le retrait est APPROUVE à l'unanimité.

14) Convention d'adhésion au Programme « Petites Villes de Demain »

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu la candidature de Sancoins au programme « Petites Villes de Demain » à l'occasion d'un Appel à Manifestation d'Intérêt ;

Considérant que cette dernière a été retenue parmi 17 villes dans le Département du Cher ;
Considérant l'intérêt de ce programme pour le territoire intercommunal ;
Considérant les modalités d'adhésion au programme ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date des 23 mars 2021 et 15 juin 2021 ;

Monsieur le Président rappelle que la ville de Sancoins est lauréate suite à l'appel à manifestation d'intérêt, parmi 17 villes du Cher, concernant 12 EPCI. Ce programme de soutien aux projets de revitalisation s'adresse aux communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité.

Il se déroulera sur la durée du mandat en deux temps :

- Signature d'une convention d'adhésion : état des lieux, recrutement d'un Chef de projet « Petites Villes de Demain » et définition des besoins en ingénierie ;
- Signature d'une convention cadre valant Opération de Revitalisation du territoire : mise en application du programme d'actions

La Communauté de communes pleinement associée à ce programme sera signataire de la convention d'adhésion et partie prenante dans l'équipe projet chargée du suivi qui, à ce stade, a d'ores et déjà engagé l'identification des axes de travail (revitalisation du centre-bourg, tourisme-loisirs, vie sociale, développement numérique, etc.).

Monsieur le Président propose la signature de la convention d'adhésion dont l'objet est :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, du comité de projet et les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain », dont le projet est annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

15) Convention avec la ville de Sancoins pour le financement du poste de Chef de projet petites villes de Demain

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu l'engagement de la Communauté de communes des 3 Provinces dans le programme « Petites Villes de Demain » porté par la Ville de Sancoins ;

Considérant l'intérêt de ce programme pour le territoire intercommunal ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date des 23 mars 2021 et 15 juin 2021 ;

Monsieur le Président informe que le Chef de projet « Petite Ville de Demain », recruté par la ville de Sancoins aura pour missions de :

- participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation ;
- mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel
- organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires ;
- contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

Ce poste peut être financé à hauteur de 75 % par les partenaires. Le reste à charge des collectivités reste à définir. Eu égard les objectifs poursuivis, la stratégie territoriale déclinée à travers les politiques sectorielles, et considérant qu'il convient de conforter Sancoins en tant que pôle de centralité rayonnant sur l'ensemble du territoire intercommunal, **Monsieur le Président** propose que la Communauté de communes participe au financement de ce poste.

Monsieur le Président propose à cet effet les termes de la convention de financement fixant les engagements de chacune des parties, et notamment :

- le taux d'intervention à 7,5 % des dépenses subventionnables ;
- les modalités de versement ;
- les modalités d'association de la Communauté de communes à la procédure de recrutement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVER** les termes de la convention, telle qu'annexée à la délibération ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au compte 654371 du Budget Primitif ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

16) Avenant à la convention de mise à disposition de la salle de la Douma pour la Halte-garderie Itinérante

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2016-01-1615 du 29 décembre 2016 portant extension de compétences de la Communauté de communes des 3 Provinces par l'ajout de la compétence « Halte-garderie » au sein du bloc de compétences optionnelles paragraphe 4 - « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu le Règlement intérieur de la salle socioculturelle de la salle de la Douma ;

Vu la DCC n°17-14 du 31 janvier 2017 relative à la signature d'une convention pour l'occupation de la salle de Douma ;

Vu la convention signée avec la commune de Sancoins ;

Vu les DCC n°21-06 du 28 janvier 2021 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement avec l'ARPPE en Berry pour la Halte-garderie itinérante ;

Considérant que la Halte-garderie itinérante fonctionnera à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 les lundis, sauf le dernier du mois, en sus du vendredi ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 1^{er} juin 2021 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée en 2017 pour la mise à disposition de la salle de Douma - qui a reçu l'agrément des services de la Protection Maternelle et Infantile - dans le cadre de l'intervention de l'ARPPE en Berry pour la Halte-Garderie, les Vendredis.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition en conformité avec les dispositions du Règlement intérieur associé, et notamment les conditions financières :

- ↳ 50 € par journée d'utilisation auxquels s'ajoutent 20 € pour le chauffage.

A compter de septembre 2021, la Halte-garderie fonctionnera également les Lundis, sauf le dernier du mois. Il convient donc de signer un avenant à la convention de mise à disposition de la salle de la Douma.

Monsieur le Président propose les termes de cet avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature de l'avenant n°1 à la convention avec la commune de Sancoins pour la mise à disposition de la salle de la Douma, dont le projet est annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer celui-ci, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

17) Convention avec le Département du Cher et le Collège Marguerite Audoux pour la restauration de l'ALSH

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Vu les DCC n°10-41, DCC n°11-28 et DCC n°20-38 relatives à la signature de la convention de restauration et ses avenants ;

Considérant la nécessité d'établir un nouveau conventionnement pour la période 2021 - 2026 ;

Monsieur le Président rappelle qu'une convention a été signée entre la Communauté de communes des 3 Provinces, le Département du Cher et le Collège Marguerite Audoux pour l'utilisation des locaux et la restauration des enfants fréquentant l'ALSH et a fait l'objet de deux avenants en concertation entre les parties.

Le Département du Cher propose la signature d'une nouvelle convention pour la période 2021 – 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention définissant les conditions dans lesquelles le Département autorise l'occupation des locaux du collège Marguerite Audoux à compter du 1^{er} août 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et engager toute démarche rendues nécessaires en vue de son application ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au respect des dispositions financières sont prévus au Budget primitif de la Communauté de communes.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

18) Modification du règlement intérieur du Relais Assistants Maternels

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu le Règlement intérieur du Relais Assistants Maternels approuvé par DCC n°13-06 du 29 janvier 2013, modifié par DCC n°13-46 du 17 juin 2013, DCC n°17-102 du 19 décembre 2017, DCC n°18-105 du 18 décembre 2018 et DCC n°20-63 du 11 juillet 2020 ;

Vu les orientations budgétaires 2021 débattues en date du 23 février 2021 ;

Vu le Projet de fonctionnement du RAM pour la période 2021 – 2024 approuvé par DCC n°21-19 du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date des 24 novembre 2020 et 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 juin 2021 ;

Monsieur le Président propose de modifier le règlement du Relais Assistants Maternels afin de prendre en considération les besoins suivants :

- le changement des horaires de permanence du service ;
- la mise en place d'ateliers itinérants durant les vacances, avec extension du public accueilli aux 3/6 ans ;
- les modalités d'inscriptions aux ateliers (par mail, avec liste d'attente).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** le Règlement du Relais Assistants Maternels, tel qu'annexé à la délibération, à compter du 5 juillet 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions de mise à dispositions des salles communales dans le cadre des ateliers itinérants, ainsi que tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

19) Mesures d'indemnisation exceptionnelle suite à la fermeture de l'Espace aquatique de l'Aubois en raison de la crise sanitaire

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire du COVID-19 a provoqué la fermeture au public de l'Espace Aquatique de l'Aubois ;

Vu les modalités d'indemnisation dans le cadre d'une incapacité à pratiquer les activités de l'espace aquatique de l'aubois établies par DCC n°17-107 du 19 décembre 2017 ;

Vu les conditions tarifaires de l'Espace aquatiques établies par DCC n°19-80 du 25 juin 2019 ;

Considérant que certains usagers ont acquis avant les périodes de fermetures des Cartes Entrées et/ou Activités et/ou des Pass Ecole de Nage sans pouvoir bénéficier des prestations prévues ;

Vu l'avis favorable de la commission Budget – Finances – Administration générale en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 15 juin 2021 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** les mesures exceptionnelles suivantes compte-tenu des fermetures de services intervenues en raison de la crise sanitaire, afin de permettre aux usagers de bénéficier des prestations acquises :

- Prolongation de la validité de l'ensemble des Cartes Activités et Ecole de nage de 2019/2020 au 3 juillet 2021 ;
- Prolongation de la validité de l'ensemble des cartes Ecole de nage de 2020/2021 au 26 février 2022, sous réserve de réinscription à la rentrée de septembre 2021 ;
- Prolongation de la validité de l'ensemble des Cartes Activités de 2020/2021 au 2 avril 2022, sous réserve de réinscription à la rentrée de septembre 2021 ;
- Prolongation de la validité de la Carte Entrée en année N+1 par rapport à sa date d'échéance initiale, à compter de la réouverture, pour l'équivalent de la durée de fermeture de l'établissement ;
- Report du délai de demande concernant les mesures d'indemnisation pour incapacité à pratiquer du 30 avril 2021 au 30 septembre 2021.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

20) Conditions de recrutement d'un agent contractuel sur le poste d'ETAPS

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 annexé au Budget Primitif approuvé par DCC n° 21-37 du 6 avril 2021 et ses modifications par DCC n°21-21 du 23 février 2021 et DCC n°21-50 du 6 avril 2021 ;

Considérant la vacance sur le poste d'Educateur Territorial des Activités Sportifs (ETAPS) ;

Considérant que malgré une publicité adaptée, à l'issue de la procédure de recrutement, la Collectivité pourra être amenée à recruter un agent contractuel justifiant des compétences techniques du profil de poste ;

Monsieur le Président rappelle qu'un poste d'ETAPS à temps plein annualisé occupant les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur est ouvert au tableau des effectifs et qu'une déclaration de vacance d'emploi a été effectuée en vue de pourvoir ce poste.

Monsieur le Président propose, dans le cas où, à l'issue de la procédure de recrutement, aucun agent titulaire ne serait recruté, et afin d'assurer le bon fonctionnement du service, que le poste puisse être occupé par un agent contractuel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DIT** que l'emploi de Maître-Nageur Sauveteur, pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- **FIXE** les conditions de ce recrutement comme suit :
 - ↳ le recrutement sera effectué pour une durée maximale d'un an, en l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir ;
 - ↳ pour occuper ces fonctions, l'agent devra :
 - justifier de la possession d'un diplôme de BEESAN/BPJEPS AAN, du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS, du PES 1 et être à jour de ses obligations de recyclage ;
 - maîtriser les réglementations en matière d'encadrement, de normes sanitaires, sécurité ;
 - être en capacité d'utiliser et manipuler les outils de contrôle et de traitements nécessaires au bon fonctionnement du site.
 - le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :
 - de la grille indiciaire du cadre d'emploi d'ETAPS ;
 - des fonctions occupées et de la qualification requise pour leur exercice ;
 - > la qualification détenue par l'agent (diplômes et/ou niveau d'étude) ;
 - > l'expérience professionnelle de l'agent ;
 - ↳ Monsieur le Président est chargé du recrutement de ce personnel et habilité à ce titre à conclure les contrats à durée déterminée.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du Budget Primitif.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

21) Mise à jour du RIFSEEP – Transposition applicable au cadre d'emploi d'Agent de maîtrise

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 portant création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 (Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique) relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et les décrets relatifs à l'état d'urgence sanitaire et aux dispositions concernant les réunions des organes délibérants ;

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Cher en date du 28 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds, des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la DCC n°17-90 du 19 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu la DCC n°18-87 du 25 septembre 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP applicable au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2021 annexé au Budget Primitif approuvé par DCC n° 21-37 du 6 avril 2021 et ses modifications par DCC n°21-21 du 23 février 2021 et DCC n°21-50 du 6 avril 2021 ;

Considérant l'ouverture d'un poste d'un Agent de Maîtrise ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP au cadre d'emploi des Agent de Maîtrise ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} juillet 2021, l'IFSE et le CIA pour le grade des Agents de Maîtrise ;
- **MODIFIE** comme suit les groupes de fonctions et les montants relatifs à l'IFSE et au CIA :

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	Emplois/Fonctions	Montants minimums annuels	Montants maximums annuels
			IFSE	
CATEGORIE A		Attachés territoriaux		
	Groupe 1	Direction générale des services	0 €	25 125 €
	Groupe 2	Direction adjointe ou de pôle	0 €	20 100 €
	Groupe 3	Chef de service encadrant	0 €	16 080 €
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	0 €	12 800 €
CATEGORIE B		Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs territoriaux / Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Groupe 1	Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement	0 €	12 170 €
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	11 150 €
	Groupe 3	Expertise Autres fonctions	0 €	10 200 €
CATEGORIE C		Adjoints administratifs / Agents de Maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine territoriaux		
	Groupe 1	Encadrement de proximité, gestionnaire de dossiers nécessitant une expertise	0 €	8 950 €
	Groupe 2	Agent d'exécution- autres fonctions	0 €	8 500 €

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	Emplois/Fonctions	Montants minimums annuels	Montants maximums annuels
			CIA	
CATEGORIE A		Attachés territoriaux		
	Groupe 1	Direction générale des services	0 €	1 000 €
	Groupe 2	Direction adjointe ou de pôle	0 €	900 €
	Groupe 3	Chef de service encadrant	0 €	800 €
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	0 €	700 €
CATEGORIE B		Rédacteurs / Educateurs des APS / Animateurs territoriaux / Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Groupe 1	Chef ou responsable de service - fonction d'encadrement	0 €	600 €
	Groupe 2	Adjoint au chef ou responsable de service	0 €	500 €
	Groupe 3	Expertise Autres fonctions	0 €	400 €
CATEGORIE C		Adjoints administratifs / Agents de Maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine territoriaux		
	Groupe 1	Encadrement de proximité, gestionnaire de dossiers nécessitant une expertise	0 €	300 €
	Groupe 2	Agent d'exécution- autres fonctions	0 €	200 €

- **PRECISE** que les autres dispositions (conditions d'attribution, réexamen, modalités de maintien ou de suppression, périodicités et modalités de versements, règles de cumuls applicables à l'IFSE et au CIA, etc.) des DCC 17-90 et DCC n°18-87 continuent à s'appliquer ;
- **DIT** que les crédits correspondants aux attributions individuelles seront calculés dans la limite des montants fixés dans la présente délibération et inscrits chaque année au Budget primitif.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

La séance est levée à 20h00.

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 5 juillet 2021

Le Président,
Pierre GUIBLIN

